LES STATUTS CONSTITUTIFS

°°°°°°°°°°°°°

"ABILIUM"

Société par actions simplifiée unipersonnelle au CAPITAL DE 500 €uros.
Siège Social : 4 Rue de l'Annexion 74100 Annemasse

A Annemasse,

Le 13/05/2026

LR

Le soussigné :

Monsieur LEONARD Robin; né le 04/04/1998, de nationalité Française, demeurant au 4 rue de l'annexion, 74100 ANNEMASSE

A CONVENU CE QUI SUIT :

Article Premier - FORME
Il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle, qui sera régie par les lois en vigueur, et par les présents statuts. Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET
La société a pour objet en France :
- FORMATION CONTINUE POUR ADULTES

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie ce création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, apports, souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, de négoce, de courtage international, opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE
La société prend la dénomination de «ABILIUM».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales SASU et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL
Le siège social de la société est fixé 4 rue de l'annexion, 74100 Annemasse
Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département ou encore d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE
La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNÉES, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - APPORTS
Le soussigné, Monsieur LEONARD Robin, apporte à la société la somme de :
TOTAL DU CAPITAL SOCIAL : EUROS : 500,00
Cette somme a été, conformément à la loi, déposée par l'actionnaire au crédit d'un compte bancaire ouvert

au nom de la société en formation auprès de VINCENNES M&B NOTAIRES.
Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la présidence qu'après immatriculation au RCS et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL
Le capital social est fixé à un euro (500,00), répartie comme suit:

Monsieur LEONARD Robin	1 action
TOTAL DES ACTIONS REPRÉSENTANT LE CAPITAL SOCIAL	1 action

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, le soussigné déclare expressément que les 1 actions ont été réparties dans les proportions sus indiquées et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL
1 °) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement à leur participation dans la capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraires doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi.

2°) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi, doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformé en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la présidence en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.
La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a lieu.

Article 9 - ACTIONS
Les actions sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres à cet effet par la société.
A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Cession et transmission des ACTIONS – Droits et obligations
La cession des actions est constatée par virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

LA CLAUSE D'AGRÉMENT :
Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être

agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844- 5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément. Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert Dans le délai de quinze jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée,est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite. En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la Société. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

DROIT DE PRÉEMPTION :

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription. Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée.

Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir. Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande. Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée,la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder

dans un délai de trois mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

Article 11 - Décès, incapacité, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des actionnaires, personne physique ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaires des biens d'un actionnaire personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un président, il entraîne cessation de ses fonctions de président.

Article 12 – Organe Dirigeant

La Société est dirigée par un Président, personne physique associée de la Société, pour une durée limitée ou non nommée par décision collective des associés. Le Président peut résilier ses fonctions et être révoqué par les actionnaires à tout moment statuant dans les conditions de la loi sur les décisions collectives.
Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par l'actionnaire majoritaire ou, à défaut, par décision collective des actionnaires ainsi qu'au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.
Le Président provoque les décisions collectives des associés et les exécute. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.
Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Article 13 - Convention entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des actionnaires ou présidents sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des actionnaires prescrites par la loi.
Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un actionnaire indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément président ou actionnaire de la société par actions simplifiée ainsi que des conventions de comptes courants visés au conventions interdites.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 14 - Commissaire aux Comptes

Les actionnaires peuvent procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléant par décision collective ordinaire.
La nomination d'un commissaire aux comptes, au moins, est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants: totale du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.
La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15 - Décisions Collectives

La volonté des actionnaires s'exprime par des décisions collectives ce qui obligent les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la présidence, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires; le quart des actions.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la présidence ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout actionnaire.
Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.
Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.
L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est actionnaire, par l'actionnaire présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.
La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les présidents, et le cas échéant, par le président de la séance.
A défaut de feuille de présence, la signature de tous les actionnaires présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la présidence adresse à chaque actionnaire, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.
Le ou les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
Tout actionnaire a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égales au nombre d'actions qu'il possède, sans limitation.
Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. Dans tous les cas, le mandataire doit justifier d'un pouvoir spécial.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un président.

Article 16 - Décision collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des actionnaires ne concernant ni l'agrément de nouveaux actionnaires, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir:

révocation du président statutaire . Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la présidence pour statuer sur les comptes dudit exercice et affecter les résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.
Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un président.

Article 17- Décisions collectives extraordinaires
Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux actionnaires ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires peuvent apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

1/ à l'unanimité, s'il s'agit de modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un actionnaire, nomination et révocation du Président, augmentation de l'engagement social d'un actionnaire notamment en cas de transformation de la société en nom collectif ou en commandite.

2/ par des actionnaires représentant plus de la moitié des voix, approbation des comptes annuel et affectation des résultats, nomination des commissaires aux comptes, dissolution et liquidation de la société, augmentation et réduction du capital, fusion, scission et apport partiel d'actif, transformation en société d'une autre forme, agrément des cessions d'actions, exclusions d'un actionnaire

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 18 - Droit de communication des associés
Lors de toute consultation, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout actionnaire a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie conforme des statuts en vigueur, au jour de la demande dans les conditions prévues par la Loi.

Article 19 - Comptes courants
Avec le consentement de la présidence, chaque actionnaire peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.
Ces sommes peuvent produire ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la présidence.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte courant.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts. Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la présidence au moins trois mois à l'avance.

Article 20 - Année Sociale- Inventaire

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement le 1er exercice se clôturera au 31 Décembre 2026.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la présidence, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

La présidence procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La présidence établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la présidence, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblé appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des actionnaires, qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout actionnaire a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 21- Affectation et répartition du compte de résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant a chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

Article 22 - Paiement des dividendes
Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23 -Capitaux Propres inférieurs à la moitié du Capital Social
Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter le ou les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit, sous réserve des dispositions de l'article 8 - 2° ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision doit être publiée dans les conditions réglementaires fixées par décret.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou second alinéa qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24- Dissolution - Liquidation
A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.
Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La

mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des actionnaires, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursées.

Le surplus est réparti entre les actionnaires, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Article 25- Transformation de la société
La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par la Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société, auquel cas il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation et cette désignation peut être faite à l'unanimité des associés.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint en annexe des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès- verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 26- Contestations
Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts relatifs aux affaires sociales, entre les associés ou les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont à soumettre aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 27 - Nomination du président
Est nommé président de la société pour une durée illimitée:

Monsieur LEONARD Robin
Né le 04/04/1998 à MELUN
De nationalité Française
Demeurant au 4 rue de l'annexion, 74100 ANNEMASSE

Monsieur LEONARD Robin, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Article 28 - Jouissance de la Personnalité Morale Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés Publicité - Pouvoirs - Frais

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de
commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la Loi.

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis d'insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

FAIT À ANNEMASSE Le 13/05/2026

MONSIEUR LEONARD ROBIN
(Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de président)

Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de président



LR